

## **Règlement ministériel du 29 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à hauteur de l'échangeur Hamm à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de joints de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de l'échangeur Hamm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm de l'A1 en provenance du rond-point Robert-Schaffner et en direction de la Croix de Gasperich (T7-G PR0,00+000 - T7-G PR0,00+300).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Hamm et en direction de la Croix de Gasperich (A1T-G PR6,50+250 - A1T-G PR6,50+100).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 31 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 août 2024  
Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles  
Ministre**